

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande d'autorisation de déposer une réplique aux
Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des
formulaire de réparation expurgés**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 février 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a fixé le calendrier présidant à la transmission des dossiers des victimes potentiellement éligibles aux réparations¹.

2. Le 2 mai 2017, le Greffe a procédé à la Cinquième transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles à la Défense. Cette transmission concerne 61 dossiers de victimes représentées par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV » ou le « Bureau »)².

3. Le 19 mai 2017, la Chambre a rendu une décision indiquant notamment que *« les demandes en réparation doivent être considérées comme un « document » au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, contenant l'argumentaire d'une personne demandant des réparations, et que celui-ci génère un droit de réponse dans le chef de la Défense »*³ (la « Décision »). Par conséquent, la Chambre considère que les représentants légaux des victimes doivent demander une autorisation afin de pouvoir répliquer aux observations de la Défense concernant les demandes de réparation des victimes⁴.

4. Le 26 mai 2017, en application de la Décision de la Chambre, le Représentant légal a déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique aux observations déposées par la Défense le 22 mai 2017⁵.

¹ Voir l'« Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3275, 22 février 2017.

² Voir la « Fifth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3305 + 3304-Conf-Anxs-Red, 4 mai 2017.

³ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3314, 19 mai 2017, paras. 18-21 (la « Décision »).

⁴ *Idem*.

⁵ Voir la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 »,

5. Le 31 mai 2017, la Défense a déposé une réponse à la première demande d'autorisation de répliquer du Représentant légal⁶.

6. Les 29 et 31 mai 2017 respectivement, la Défense a déposé ses Observations sur les formulaires de réparation expurgés transmis les 4 et 18 mai derniers (les « Observations de la Défense »)⁷. Ces transmissions concernent 121 dossiers de victimes représentées par le Représentant légal.

7. À la lumière de la Décision du 19 mai 2017, le Représentant légal soumet une demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense datées des 29 et 31 mai derniers.

II. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UNE RÉPLIQUE

8. Le Représentant légal observe que la Défense, après avoir formulé des observations sur chacun des 121 dossiers concernés, demande une nouvelle fois à la Chambre de tous les rejeter.

9. Le Représentant légal reprend intégralement ses précédentes observations⁸ et souligne à nouveau que la procédure de réparations *collectives* telle qu'engagée dans la présente affaire ne devrait pas se transformer en débat sur la recevabilité de

n° ICC-01/04-06/01-3316, 26 avril 2017 ; ainsi que les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3315, 22 mai 2017.

⁶ Voir la « Réponse de la Défense de M. Lubanga à la "Demande d'autorisation de déposer une réplique aux 'Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017'" déposée le 26 mai 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3321, 31 mai 2017 (la « Réponse de la Défense »).

⁷ Voir les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 4 mai 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3320, 29 mai 2017 ; et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3322, 31 mai 2017 (les « Observations de la Défense »).

⁸ Voir la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux 'Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017' », n° ICC-01/04-06/01-3316, 26 mai 2017.

chaque demande *individuelle*, « *dans tous leurs aspects* »⁹. Le Représentant légal se borne une nouvelle fois à observer l'opposition constante et sans nuance de la Défense à l'ensemble des dossiers qui lui sont présentés dans le cadre de cette procédure¹⁰, visant, tel que déjà souligné, à la mise en place de réparations sans victimes bénéficiaires sauf des victimes hypothétiques dont la Défense ne conteste pour autant pas l'existence¹¹.

10. La norme 24-5 du Règlement de la Cour précise que « *[s]auf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées* »¹². À cet égard, le Représentant légal note à nouveau que les questions soulevées par la Défense n'ont pas encore été tranchées dans le cadre de la présente procédure et que les critères de preuve fixés par la Chambre d'appel n'ont pas donné lieu à l'explicitation d'un seuil de preuve concrètement illustré par le biais de listes de documents jugés nécessaires ou au contraire irrecevables aux fins de la présente procédure; que ladite procédure, de nature collective par essence, ne laissait présumer la soumission d'observations spécifiques et individuelles ; que les réalités contextuelles de cette affaire, pourtant connues de tous y compris de la Défense – en particulier le temps écoulé depuis les crimes à l'origine de la victimisation et la situation prévalant sur le terrain aujourd'hui (13 années, comme le rappelle également la Défense)¹³, ne permettaient d'anticiper que la Défense estimerait néanmoins insuffisant et insatisfaisant tout élément d'information et tout document produit par les victimes, et ce de manière

⁹ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 7, para. 7.

¹⁰ *Idem*. Voir également les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3291, 10 avril 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3299, 24 avril 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3311, 5 mai 2017 et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3315, 22 mai 2017.

¹¹ Voir Réponse de la Défense, *supra* note 6, para. 7.

¹² Voir le nouveau texte du Règlement de la Cour tel qu'amendé et entré en vigueur le 6 décembre 2016. Voir aussi pour une interprétation récente de ce texte, la « Decision on Mr Ntaganda's request for leave to reply » (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-02/06-1813, 3 mars 2017.

¹³ Voir la Réponse de la Défense, *supra* note 6, para. 11.

systématique, alors même que la Chambre n'a pas limité à ce jour le type de documents recevables pour prouver l'identité des demandeurs, par exemple¹⁴.

11. Le Représentant légal rappelle en outre que les demandes de réparations sont des formulaires soumis par ses clients et transmis à la Défense par le Greffe, ils ne contiennent aucune argumentation juridique en tant que telle. Dès lors, conformément au nouveau régime instauré par la Chambre¹⁵, la seule possibilité pour ledit Représentant légal de faire valoir les intérêts personnels de ses clients dans le cadre de la présente procédure est de pouvoir répliquer aux observations de la Défense, dans le cadre d'un « *débat contradictoire* »¹⁶, dans le contexte duquel les victimes ont un intérêt majeur à ce que leurs demandes soient jugées recevables.

EN CONSÉQUENCE, et en conformité avec le régime établi par la Décision de la Chambre datée du 19 mai 2017¹⁷, le Représentant légal demande respectueusement l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 2 juin 2017

À La Haye, Pays-Bas

¹⁴ Voir les Annexes respectives à chacune des Observations de la Défense, *supra* note 10. Voir aussi la Réponse de la Défense, *supra* note 6, paras. 15 et 16.

¹⁵ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 », *supra* note 3.

¹⁶ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 7, para. 7.

¹⁷ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 », *supra* note 3.